Informations de base

2006/2201(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, art. 29: constitution des groupes politiques **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	CORBETT Richard (PSE)	02/05/2007

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/05/2008	Vote en commission		Résumé
02/06/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0206/2008	
07/07/2008	Débat en plénière		
09/07/2008	Décision du Parlement	T6-0351/2008	Résumé
09/07/2008	Résultat du vote au parlement		
09/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/2201(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/6/39117

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.568	28/01/2008	
Amendements déposés en commission		PE405.880	25/04/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0206/2008	02/06/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0351/2008	09/07/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, art. 29: constitution des groupes politiques

2006/2201(REG) - 09/07/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 481 voix pour, 203 voix contre et 26 abstentions, une décision sur la modification de l'article 29 du règlement du Parlement européen (constitution des groupes politiques).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Richard **CORBETT** (PSE, UK), au nom de la commission des affaires constitutionnelles.

Actuellement, un groupe politique peut être formé avec un minimum de 20 députés (ou 2,5 ù des membres du PE) devant représenter au moins un cinquième des États membres (au moins 6 pays). Le Parlement a décidé de relever ce seuil minimum à **25 députés** (ou 3,1 ù du nombre total de Membres), représentant **au moins un quart des États-membres** (c'est-à-dire 7 pays).

Un autre amendement introduit de nouvelles règles sur la possibilité pour un groupe de continuer à exister jusqu'à la séance constitutive suivante, même s'il passe en dessous du seuil requis. Dans ce cas, le groupe doit exister depuis plus d'un an, et ses Membres doivent continuer à représenter un cinquième au moins des États-membres. Le Président n'appliquera pas cette dérogation lorsqu'il a des raisons suffisantes de penser qu'il en est fait un usage abusif.